

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE » SISE COUR CHARNEAU, VIEUX BOURG, LE RAIZET, 97139 LES ABYMES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ECHARD DAVID, LE DIRECTEUR, À ORGANISER UNE COLLECTE ÉVÉNEMENTIELLE DE TEXTILE – LINGE - CHAUSSURES, SOUS FORME DE COLLECTE DRIVE, SUR LE PARKING SITUÉ, PLACE DES MARTYRS DE MAI 1802, AU BAS-DU-BOURG, LE MARDI 13 AOÛT 2024, DE 09 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 04 Juin 2024, par laquelle l'association « **GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE** » sise cour Charneau, Vieux Bourg, le Raizet, 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur ECHARD David, le Directeur, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une collecte événementielle de textile – linge - chaussures, sous forme de collecte drive**, sur le parking situé, place des Martyrs de Mai 1802, au Bas-du-Bourg, le **Mardi 13 Août 2024, de 09 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE** » à **organiser une collecte événementielle de textile – linge - chaussures, sous forme de collecte drive**, sur le parking situé, place des Martyrs de Mai 1802, au Bas-du-Bourg, à Basse-Terre, le **Mardi 13 Août 2024, de 09 heures 00 à 17 heures 00**, comme suit :

Disposition particulière

- Les visiteurs entreront avec leur véhicule sur le site, dans un circuit balisé, à sens unique et se dirigeront vers le point de collecte, un chapiteau où l'équipe de

manutentionnaires de l'association « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE » videra les véhicules et chargera leurs camionnettes.

ARTICLE 2 : L'association « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « GUADELOUPE RECYCLERIE SOLIDAIRE » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

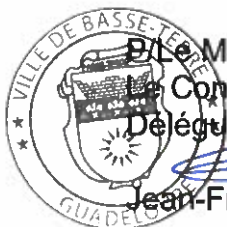
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

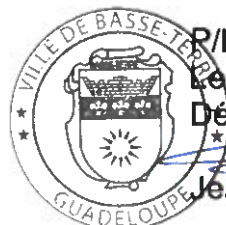
BASSE-TERRE, le 19 JUIL. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19 JUIL. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 19 JUIL. 2024*

19 JUIL. 2024



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA